ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commissaires aux comptes

Question écrite n° 75663

Texte de la question

M. Dominique Perben attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice de la mission de commissariat aux comptes dans les coopératives agricoles depuis la publication de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques. En effet, cette loi, inscrivant dans le livre VIII du code du commerce un titre II sur les commissaires aux comptes, n'a fait pour l'essentiel que reprendre sur le fond des dispositions pré-existantes. Les dispositions continues dans l'article L. 612-1 de ce code : « ces personnes morales (...) sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes. Pour les coopératives agricoles, cette obligation peut être satisfaite par le recours à un organisme agréé selon les dispositions de l'article L. 527-1 du code rural » sont donc toujours en vigueur. Les réviseurs de la coopération agricole sont habilités depuis 1967, confirmés par la loi du 1er mars 1984, et plus récemment par la loi d'orientation agricole du 1er juillet 1999, à certifier les comptes des coopératives agricoles des unions et SICA civiles. La loi NRE a de facto conforté les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'exercice du commissariat aux comptes par les réviseurs et leurs fédérations agréées. Il n'y a donc aucun motif à ce que les conditions d'exercice de la certification conjointe des comptes par un commissaire inscrit et une fédération agréée soient modifiées. Or, compte tenu d'une analyse divergente exprimée par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, l'Association nationale de révision a exprimé les plus grandes inquiétudes sur une telle erreur d'interprétation. C'est pourquoi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Données clés

Auteur : M. Dominique Perben
Circonscription : Saône-et-Loire (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 75663
Rubrique : Professions libérales
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 avril 2002, page 2169
Question retirée le : 10 juin 2002 (Fin de mandat)